

Élections 2023 des juges de la CPI

Questionnaire aux candidat.es

Nom : Nicolas Guillou

Date : 28 Juillet 2023

Motivation

1. Quelles sont les raisons qui vous motivent à vous présenter à l'élection de juge de la Cour pénale internationale (CPI)?

Je suis candidat à l'élection des juges à la Cour pénale internationale (CPI) pour mettre en œuvre des valeurs que je crois indissociables de la lutte contre l'impunité par la complémentarité des systèmes judiciaires.

- *J'ai la conviction que la justice internationale doit être la même pour tous, sur tous les continents, et qu'elle doit rejeter sans relâche les doubles standards ainsi que toute forme d'alignement sur des intérêts politiques ou économiques ; une justice égalitaire et universelle.*
- *Je crois ensuite en une justice qui soit forte pour les plus faibles, qui prenne en compte la vulnérabilité des victimes, la fragilité des populations affectées et le besoin de ces dernières d'être assistées et écoutées, ; une justice qui protège aussi leur patrimoine culturel, leur environnement et la sûreté de la planète.*
- *Je crois également en une justice inclusive et multilingue, qui représente équitablement les femmes et les hommes, de tous les pays et de toutes origines sociales ; une justice qui reflète les différents systèmes juridiques du monde et qui sait s'enrichir de leur diversité.*
- *Je crois aussi en une justice efficace, qui respecte le délai raisonnable pour les accusés et qui réponde aux attentes des victimes ; une justice en qui les États et les peuples du monde peuvent avoir confiance pour coopérer.*
- *Je crois enfin en une justice collégiale et participative, dans laquelle les organisations de la société civile ont toute leur place ; une justice qui garantisse la sécurité juridique et le respect des droits humains.*

Mon expérience de juge, de chef de cabinet et d'expert indépendant dans plusieurs juridictions pénales internationales ainsi que ma pratique quotidienne du droit international pénal depuis près d'une décennie m'ont permis de bâtir cette vision de la justice et les moyens de la mettre en pratique.

- *Juge de mise en état aux chambres spécialisées pour le Kosovo depuis 2019, j'ai été saisi de dossiers de crimes contre l'Humanité, crimes de guerre, et atteintes à l'administration de la justice. J'ai rendu plus de 350 décisions écrites et orales, notamment des décisions de*

confirmation des actes d'accusation, d'autorisation de perquisitions et saisies, d'autorisations de mesures de protection des témoins, d'admissions des victimes et d'autres questions relatives à la mise en état des affaires pénales. Mes fonctions sont très similaires à celles de la chambre préliminaire de la CPI.

- *J'ai une pratique juridictionnelle francophone et anglophone, dans les pays de tradition romano-germanique et de common law.* Ayant été juge d'instruction en France et magistrat de liaison aux États-Unis, j'ai une expérience très développée de la procédure pénale comparée, de l'entraide pénale internationale et de l'hybridation des systèmes juridiques.
- *J'ai également une longue pratique de la diplomatie judiciaire.* En tant que conseiller diplomatique du ministre français de la justice et chef de cabinet de la Présidente du Tribunal Spécial pour le Liban, j'ai négocié des conventions et accords internationaux, notamment en matière de coopération judiciaire, à la fois entre États et avec des juridictions pénales internationales.
- *J'ai une grande pratique du travail dans un contexte multiculturel.* J'ai travaillé en juridiction nationale, dans plusieurs ministères, en ambassade, en organisation Internationale, et en juridiction internationale. J'ai dirigé des équipes de juristes venant de multiples pays. J'ai également participé à de nombreux projets de renforcement des capacités au service du principe de complémentarité.
- *J'ai participé à de nombreux projets de recherche sur l'avenir de la justice pénale internationale,* notamment sur l'hybridation des systèmes judiciaires et le développement de nouvelles incriminations comme l'écocide.
- *J'ai enfin participé à plusieurs projets pour renforcer l'efficacité et la qualité de la justice pénale internationale,* comme la déclaration de Paris sur l'efficacité de la justice pénale internationale en 2017, la revue indépendante de la CPI (IER) en 2020, et le projet Ethica en 2022/2023 sur la déontologie des juges pénaux internationaux.

Candidat à la prochaine élection des juges à la CPI, je serais honoré de pouvoir apporter ma contribution au renforcement de l'efficacité des procédures, de l'effectivité des droits des accusés et des victimes, et plus largement à la cohérence et à la crédibilité du système de complémentarité mis en place par le Statut de Rome.

Expérience pertinente en tant que praticien.ne du droit pénal (Liste A) ou en tant qu'expert.e en droit international (Liste B)

Pour les candidat.es de la LISTE A

- 2. Veuillez décrire votre expérience en tant que juge, procureur.e, ou avocat.e pénaliste, dans des affaires de droit pénal interne ou de droit international pénal. Veuillez inclure des détails concernant le nombre et le type d'affaires, ainsi que les défis auxquels vous avez dû faire face.**

Dans mes fonctions de juge d'instruction en France, j'ai traité d'une grande variété de dossiers pénaux, comme les meurtres, les enlèvements et séquestrations, les tortures et actes de barbaries, les viols et agressions sexuelles, les trafics de stupéfiants, les vols à main armée, ou encore la délinquance économique et financière. J'étais saisi de près de 80 nouveaux dossiers chaque année. J'ai traité de plusieurs dossiers très complexes et médiatiques à l'époque ([Affaire Gateau-Mathey](#), [disparition d'Estelle Mouzin](#)).

En tant que conseiller pour les affaires pénales de la ministre française de la justice, j'ai suivi la préparation, les discussions au parlement et la défense devant le Conseil constitutionnel de près de 10 projets de loi. J'ai coordonné plusieurs réformes, notamment en matière de procédure pénale, de violences faites aux femmes et aux enfants, et de droit pénitentiaire.

Magistrat de liaison aux États-Unis, j'étais chargé de l'entraide pénale internationale notamment en matière de terrorisme, de criminalité organisée, de délinquance financière, de cybercriminalité et de pédo-criminalité. J'étais saisi d'environ 60 commissions rogatoires internationales chaque année, ainsi que de demandes d'extraditions et de transferts de détenus pour exécuter leur peine en France. J'ai également été chargé de la protection consulaire de détenus français dans les couloirs de la mort, et je me suis déplacé deux fois en mission à Guantanamo pour analyser les procès devant les commissions militaires.

Comme juge aux chambres spécialisées pour le Kosovo, j'ai été saisi de 4 affaires : une affaire de crime contre l'Humanité et crimes de guerre (4 accusés, 10 chefs d'accusation), deux affaires de crimes de guerre (1 accusé et 4 chefs d'accusation pour chaque dossier) et une affaire d'atteinte à l'administration de la justice (2 accusés et 4 chefs d'accusation). L'un des accusés était chef d'État en exercice au moment où j'ai confirmé l'acte d'accusation et signé le mandat d'arrêt.

3. Au cours de votre carrière judiciaire, avez-vous déjà dû appliquer des provisions du Statut de Rome ou d'autres provisions de droit international pénal ou de droit humanitaire international, directement ou à travers l'application de lois nationales qui reconnaissent les crimes et la procédure contenus dans le Statut de Rome? Vous êtes-vous déjà référé à ou avez-vous déjà appliqué la jurisprudence de la CPI, ou celle des tribunaux *ad hoc* ou spéciaux ? Le cas échéant, veuillez mentionner toute décision ou opinion de justice que vous avez déjà produite ou co-produite.

Statut de Rome : En tant qu'expert de la revue indépendante de la CPI (IER) affecté au sous-groupe (cluster) sur la gouvernance, j'ai longuement travaillé sur l'articulation des pouvoirs des différents acteurs au sein de la Cour en application du Statut de Rome. Nous avons proposé un certain nombre de réformes du cadre juridique de la Cour afin d'améliorer son fonctionnement et son environnement de travail. Cette expérience m'a permis d'acquérir une connaissance très détaillée du cadre juridique applicable devant la CPI.

Jurisprudence de la CPI et des juridictions pénales internationales : En tant que juge aux Chambres spécialisées pour le Kosovo, je cite très fréquemment la jurisprudence de la CPI, des autres juridictions pénales internationales et des juridictions et organes de protection des droits de l'Homme, que ce soit en matière de droit matériel ou de droit processuel. C'est notamment le cas :

- De la question l'application du droit international humanitaire et spécifiquement de l'infraction de détention arbitraire dans un conflit armé non international : [Decision on Motions Challenging the Jurisdiction of the Specialist Chambers](#) (p. 59-71)

- De la question de la définition de l'entreprise criminelle commune et de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit international coutumier :
[Decision on the Confirmation of the Indictment](#) (p. 45-54)
- De la question de la définition de l'incrimination de disparition forcées :
[Decision on Motions Challenging the Jurisdiction of the Specialist Chambers](#) (p. 71-76)

Pratiques judiciaires : Par ailleurs, j'ai également mis en application plusieurs protocoles ou pratiques judiciaires qui ont été développées à la CPI. C'est notamment le cas :

- Du protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant :
[Decision on Framework for the Handling of Confidential Information during Investigations](#)
- Des principes appliqués pour la divulgation des preuves et les expurgations :
[Framework Decision on Disclosure of Evidence and related matters](#)
- De l'approche dite « A-B-C » pour l'admission des victimes pour participer à la procédure :
[Framework Decision on Victims' Applications](#)

Droits des victimes

Les victimes de crimes relevant du Statut de Rome sont la raison d'être de la CPI. Elles ont le droit de participer aux procédures et d'obtenir des réparations, ainsi que d'être efficacement protégées.

4. Veuillez décrire votre expérience et/ou votre expertise en matière de droits des victimes à participer aux procédures pénales et à obtenir des réparations, ainsi que votre compréhension de ces droits devant la CPI.

Ma pratique aux Chambres Spécialisées pour le Kosovo en matière de participation des victimes est proche de celle qui a été mise en place à la CPI : J'ai toujours essayé de garantir une participation la plus large et la plus effective possible par rapport au cadre juridique du tribunal.

En tant que juge de la mise en état, j'ai ainsi organisé la participation des victimes dans des décisions cadres afin de clarifier leurs droits (par exemple : [Decision on Victims' Participation](#)). J'ai été amené à statuer sur l'admission des victimes et sur leurs droits, en leur accordant :

- *L'accès à l'intégralité du dossier, y compris toutes les informations publiques et confidentielles, dépôts, transcriptions et éléments de preuve et à l'exclusion de toute pièces *ex parte* du dossier ;*
- *Le droit d'être informé de tous les éléments distribués dans le dossier, y compris tous dépôts confidentiels, transcriptions et divulgations de preuves matérielles et à l'exclusion de tout élément distribué *ex parte* du dossier ;*

- *Le droit d'être informé de l'évolution pertinente de l'affaire* d'une manière qui ne révèle pas d'informations non publiques ;
- *Le droit de participer aux audiences* : les victimes ont systématiquement été représentées par un représentant légal qui leur a permis non seulement de faire valoir leurs droits, mais aussi de mieux comprendre le processus juridictionnel ;
- *Le droit de faire des observations orales et écrites* dès lors que leurs intérêts sont en cause. J'ai toujours permis aux représentants légaux des victimes de s'exprimer lors des audiences et de déposer des conclusions écrites chaque fois qu'ils estimaient que la parole des victimes devait être entendue.

La participation des victimes à la CPI : Prévues par l'article 68(3) du Statut, la participation des victimes a fait l'objet d'un débat important lors des négociations à Rome compte tenu des traditions juridiques très différentes sur le sujet : les victimes ne participent généralement pas aux procédures pénales dans les systèmes de Common Law, alors qu'elles peuvent être parties au procès dans les systèmes romano-germaniques. Si la participation des victimes à certains stades de la procédure est explicitement prévue par le Statut (articles 15(3) et 19(3) notamment), le compromis qui a été adopté est une participation qui permet d'obtenir réparation, sans pour autant que les victimes soient de véritables parties à la procédure. En l'absence de cadre juridique très détaillé sur la participation des victimes, ce sont les juges qui ont en progressivement précisé les modalités, le statut leur laissant de larges prérogatives pour déterminer tant les sujets sur lesquels les victimes peuvent présenter leurs vues que sur le moment et les modalités de leur intervention.

5. Comment vous assureriez-vous que les droits statutaires des victimes à participer à la procédure et à obtenir des réparations soient effectivement respectés ?

Plusieurs innovations sont à mon sens à encourager, et d'autres pourraient être envisagées.

Améliorer le processus de recueil des demandes d'application : La simplification des formulaires et des termes, l'usage de la langue des victimes, le déplacement de la section de participation des victimes dans des zones rurales, voire l'utilisation d'applications mobiles pour les pays disposant d'infrastructures suffisantes, sont autant de mesures concrètes qui permettent de faciliter l'accès des victimes à la Cour. Dans la revue indépendante de la Cour (IER), nous avons également proposé que les victimes participant déjà à une affaire soient automatiquement autorisées à participer à toute autre affaire qui s'ouvrirait contre un autre suspect pour les mêmes faits dans le cadre de la même situation (Recommandation 338). Nous avons aussi proposé de donner plus de temps à la section de la participation des victimes du greffe pour aller sur le terrain identifier et dialoguer avec les victimes. Il me semble aussi qu'il est important d'adapter la collecte des demandes d'application au contexte de chaque dossier, en s'assurant auprès des différentes sections de la Cour chargées des victimes des processus les plus adaptés à chaque pays de situation, chaque communauté et chaque type de crime (les infractions sexuelles et les violences de genre notamment). Il me paraît utile enfin pour la Cour de coopérer davantage avec les organisations de la société civile qui ont souvent une très bonne connaissance du contexte et des populations affectées.

Fluidifier l'analyse de la recevabilité des demandes d'application : Les chambres de la Cour ont adopté l'approche dite « ABC », consistant à mandater le greffe pour classer les demandes de participation en trois groupes : demandeurs qui peuvent être clairement qualifiés de victimes (groupe A), ou clairement non (Groupe B), et demandeurs pour lesquels une détermination spécifique de la chambre

est nécessaire (Groupe C). Cette pratique, qui permet de faciliter le travail de la chambre et d'accélérer les prises de décision, est celle que j'ai mise en place comme juge de la mise en état aux Chambres Spécialisées pour le Kosovo. Je pense que cette pratique pourrait désormais être uniformisée en l'intégrant dans le Règlement de procédure et de preuve. Cela permettrait une meilleure prévisibilité pour les victimes et pour le greffe, afin d'anticiper le travail de collecte des demandes.

Accélérer la phase des réparations : Afin de renforcer l'efficacité de la procédure des réparations, deux innovations peuvent être envisagées. La première serait de créer une chambre spécifique chargée des réparations, afin de spécialiser les juges, d'uniformiser la jurisprudence et d'accélérer les procédures. Alternativement, une seconde option serait de permettre à la chambre qui a statué sur l'affaire au pénal de décider des réparations, afin de bénéficier de la connaissance détaillée de l'affaire par les juges. Pour que cela soit possible, il serait utile de mandater la section de participation des victimes du greffe pour collecter les demandes d'indemnisation pendant la phase de première instance, comme c'est déjà envisagé par la Norme 56, et pas uniquement après le jugement. En effet, les victimes qui ne participent pas à la procédure peuvent également faire une demande de réparation, ce qui implique que le représentant légal des victimes lors de la procédure n'a pas la possibilité de rassembler tous les éléments nécessaires. Si le représentant légal peut préparer les demandes d'indemnisation des victimes participantes, il convient pour la section de participation des victimes de commencer la collecte des demandes de réparation pendant le procès, afin de permettre à la chambre de statuer sur les réparations plus rapidement.

Développer la confiscation des avoirs : Prévues dans le statut la confiscation des avoirs des condamnés, dès lors qu'ils sont solvables, serait susceptible de permettre une meilleure indemnisation des victimes. Cela pourrait pallier le manque de moyens du fonds au profit des victimes. Une pleine coopération entre le greffe et les États permettrait de rendre plus effective les décisions de confiscation.

6. Décrivez toute formation spécialisée et/ou expérience que vous possédez en matière de protection et de soutien aux victimes (et aux témoins) participant à des procédures judiciaires, y compris votre expertise en matière d'évaluation des préjudices, des traumatismes et des risques de retraumatisation.

Auditions de victimes vulnérables : En tant que juge d'instruction, j'ai dirigé des enquêtes et la mise en état de très nombreuses affaires pénales concernant des violences et agressions sexuelles faites aux femmes et aux enfants. Ces dossiers m'ont conduit à fréquemment auditionner des victimes vulnérables et à mettre en place des protocoles permettant de prendre en compte la fragilité de ces dernières et d'éviter la multiplication des auditions, qui peuvent créer un nouveau traumatisme.

Mesures de protection des victimes et des témoins : En tant que juge aux chambres spécialisées pour le Kosovo, j'ai rendu de très nombreuses décisions relatives à la protection des victimes et témoins : anonymat partiel, floutage de l'image et/ou distorsion de la voix, encadrement de la publicité des débats, expurgations d'informations dans les éléments de preuve permettant d'identifier la victime, sont autant de mesures que j'ai ordonnées dans le but de protéger les témoins contre toute forme de pressions ou menaces.

Évaluation des préjudices : En tant que magistrat français, j'ai été formé pour évaluer les préjudices des victimes dans les affaires pénales. De plus, lors de la revue indépendante de la CPI (IER), nous avons également fait des propositions pour améliorer la réparation des préjudices des victimes. Nous avons ainsi proposé d'incorporer dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres des procédures

standardisées, rationalisées et uniformes et les meilleures pratiques applicables à la phase des réparations (recommandation 343). Nous avons également proposé d'identifier des experts en réparations et les enregistrer sur la liste d'experts (recommandation 350) et de clarifier les rôles entre les chambres et le fonds au profit des victimes (recommandation 352).

Droits de la défense

7. Veuillez décrire toute expérience pertinente relative à la mise en œuvre des droits de l'accusé, y compris toute expérience plus spécifique concernant la gestion des considérations relatives à la tenue d'un procès équitable dans le cadre de procédures pénales.

En tant que juge de la mise en état aux chambres spécialisée pour le Kosovo, je suis amené à m'assurer de l'effectivité des droits de la défense pour les accusés. Que ce soit lors des audiences de première comparution ou lors des conférences de mise en état, j'ai systématiquement veillé à ce que les droits de l'accusé soient effectifs. Parmi l'ensemble des droits de la défense, je peux ainsi citer plus particulièrement :

- *S'agissant du droit à l'interprétation et à la traduction des éléments de preuve, j'ai systématiquement veillé à la traduction des pièces de procédure et des éléments de preuve pertinents ; je me suis aussi assuré que les accusés comprennent les débats ;*
- *S'agissant du droit à l'assistance d'un avocat, j'ai toujours permis aux accusés de bénéficier d'un temps suffisant pour organiser leur défense, en consultant leurs conseils avant de décider des calendriers de procédure et en permettant à ces derniers de déposer des écritures sur tous les points qui intéressent la défense ;*
- *S'agissant du droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation, je me suis toujours efforcé d'imposer au bureau du procureur de clarifier le champ de chaque incrimination dans les actes d'accusation, notamment dans le temps, dans l'espace, et par catégorie de victimes ; j'ai également veillé à ce que les éléments de preuves soient organisés par élément constitutif de chaque infraction et par scène de crime, le cas échéant en ordonnant des tableaux de synthèse des éléments de preuve, afin de permettre à la défense de se préparer efficacement pour le procès ;*
- *S'agissant du droit d'accès aux éléments de preuve, j'ai constamment veillé à ce que la divulgation des preuves soit effectuée au plus tôt dans la procédure, pour permettre à la défense de se préparer lors de la phase de mise en état et de ne pas devoir préparer une défense pour un dossier qui évolue constamment jusqu'à la fin du procès ;*
- *S'agissant du droit à être jugé dans un délai raisonnable, j'ai mis en place des calendriers de procédure efficaces, fondés sur une divulgation des preuves dès le début de la phase de mise en état, et j'ai organisé la transition des dossiers pour la chambre de première instance de manière à permettre de débiter les procès moins de trois mois après le transfert.*

En tant que magistrat de liaison aux États-Unis, j'ai également été amené à m'occuper de protection consulaire pour plusieurs détenus dans les couloirs de la mort. J'ai travaillé avec des organisations non-gouvernementales afin de bâtir une stratégie pour négocier la commutation des peines des condamnés, fondée sur une collaboration avec les organisations religieuses et les victimes. Ce dialogue

était essentiel pour permettre aux bureaux du procureur de ne pas s'opposer par principe à la commutation de la peine capitale en peine d'emprisonnement.

Haute considération morale, indépendance et impartialité

- 8. Expliquez comment vous comprenez l'exigence de "haute considération morale" posée par le Statut de Rome (article 36(3)(a)), et comment vous incarnez ces caractéristiques. Quelles sont, selon vous, les caractéristiques ou les activités qui seraient contraires à une "haute considération morale" ?**

Déontologie des juges pénaux internationaux : L'exigence de haute considération morale se traduit par une adhésion aux principes déontologiques applicables aux juges en général et aux juges pénaux internationaux en particulier. Ces principes sont d'abord reflétés dans le code éthique judiciaire des juges de la Cour, consacrant notamment les principes d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de confidentialité et de diligence. En tant que juge national et international, j'ai toujours respecté les principes éthiques liés à mon statut. J'ai également participé en 2022 et 2023 au projet *Ethica*, dont j'étais le coordinateur scientifique : porté par l'Académie de Nuremberg, l'Institut de Syracuse et l'École nationale française de la magistrature, nous avons, avec les Présidents des juridictions pénales internationales, élaboré 25 principes éthiques applicables aux juges pénaux internationaux, sur des thèmes comme l'usage des réseaux sociaux par les juges ou encore l'interaction des juges avec les États et les organisations non-gouvernementales. L'objectif était de compléter les principes figurant dans les codes éthiques par des recommandations pratiques pour les juges pénaux internationaux.

Activités contraires à une haute considération morale : Sans être exhaustif, on peut citer par exemple les situations de conflits d'intérêt ou d'apparence de conflits d'intérêt, le fait de prendre des décisions à la demande d'un État ou d'une organisation, ou encore le fait de ne pas respecter la confidentialité des pièces de procédure ou des informations qui ne sont pas publiques. Il faut à mon sens également ajouter tout comportement prohibé qui affecte l'environnement de travail et le personnel de la Cour, notamment le harcèlement, le harcèlement sexuel et les discriminations.

Garantir l'effectivité des principes déontologiques : Les juges doivent toujours s'interroger, lors de l'affectation des dossiers, sur leur apparence d'impartialité compte tenu de leurs précédentes fonctions ou de leurs engagements. Les juges doivent faire preuve de transparence en indiquant à la Présidence les motifs qui pourraient faire douter de leur impartialité. Un juge ne doit pas hésiter à en informer les parties et à se déporter le cas échéant, afin de garantir la confiance dans le processus juridictionnel. Dans la revue indépendante de la Cour, nous avons également proposé la création d'un comité d'éthique, qui aurait un rôle préventif et consultatif, notamment pour examiner les situations de potentiels conflits d'intérêts (recommandation 112).

Prévention des conflits d'intérêts : Je suis tout à fait favorable à participer à un programme de transparence financière, déjà en vigueur pour certains postes à la Cour. Je précise que je suis l'auteur de la recommandation 110 du rapport des experts indépendants (IER) qui propose d'étendre le dispositif de transparence financière aux juges. J'ai également proposé dans la même recommandation que ce dispositif soit complété par une déclaration d'intérêts qui couvrirait l'activité des nouveaux juges lors des trois à cinq dernières années, notamment les activités professionnelles antérieures, la participation à tout conseil, comité ou organe de contrôle de toute organisation, ainsi que l'adhésion ou la participation à toute association, parti politique, syndicat, organisation non gouvernementale ou fondation.

9. Avez-vous déjà été accusé.e (officiellement ou officieusement) d'intimidation, de harcèlement, d'abus de pouvoir, de faute grave, y compris de harcèlement et/ou de mauvaise conduite sexuels, ou de comportement inacceptable ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Non.

10. Quelles difficultés, le cas échéant, pensez-vous pouvoir rencontrer en cas de prise de position indépendante, voire contraire, à celle de votre État de nationalité ? Comment réagiriez-vous en cas de pressions politiques importantes (directes ou indirectes) exercées sur vous et/ou vos collègues ?

Relations d'un juge avec son pays d'origine : L'article 40 du Statut et l'article 3 du code d'éthique judiciaire de la Cour disposent que les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et qu'ils défendent l'indépendance de leur charge et l'autorité de la Cour. Ils doivent donc être indépendants des autorités de leur pays d'origine, ce qui implique qu'ils ne doivent recevoir aucune instruction ni se placer dans une situation de dépendance vis-à-vis de ces dernières. Ils ne doivent donc jamais évoquer des dossiers en cours ou des situations dans lesquelles la Cour est impliquée. Ils devraient ainsi faire preuve de prudence lorsqu'ils interagissent avec les États et en particulier lorsqu'ils envisagent d'assister à des événements organisés ou sponsorisés par des États qui pourraient avoir un intérêt dans une procédure ou une enquête pendante ou susceptible de le devenir. Ils ne doivent en aucun cas discuter du fond des affaires pendantes devant leur tribunal.

Prises de positions différentes ou contraires par rapport à mon pays d'origine : J'ai été sélectionné comme candidat par un panel indépendant du gouvernement ou du parlement de mon pays d'origine. Je ne suis pas candidat pour défendre les positions de mon État de nationalité ni pour représenter les intérêts de mon pays à la Cour. Comme je le fais aujourd'hui dans mes fonctions de juge international aux Chambres Spécialisées pour le Kosovo, j'entends exercer mes fonctions juridictionnelles en toute indépendance et je n'ai pas de difficultés à prendre des positions qui pourraient être contraires à mon État de nationalité. Lors de la revue des experts indépendants (IER), nous n'avons également pas hésité à prendre des positions distinctes de celles de nos État de nationalité.

Pressions politiques : Il est essentiel de ne pas céder à toute forme de pression directe ou indirecte de la part des État ou d'autres groupes d'intérêt. Il convient pour cela de ne pas hésiter à informer la Présidence de toute tentative de déstabilisation et ne pas hésiter à soutenir ses collègues qui pourraient faire l'objet de pression. Ces dernières pourraient également être rendues publiques si nécessaire pour faire cesser ce type de pratique.

11. Avez-vous déjà travaillé au sein du pouvoir exécutif ou législatif de votre pays ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails sur les fonctions que vous avez occupées, la durée de ces postes et les obligations de confidentialité auxquelles vous avez pu être soumis.e.

Magistrat affecté à la rédaction de la législation : J'ai été affecté à la direction des affaires civiles et du sceau au ministère français de la justice de 2006 à 2009. Mes fonctions consistaient essentiellement à rédiger des projets de lois et de décrets en droit interne et à négocier le droit européen et international, en matière de droit de la propriété intellectuelle et de droit des sociétés.

Conseiller ministériel : J'ai également travaillé comme conseiller de deux ministres entre 2009 et 2012 : d'abord comme conseiller pénal de la ministre de la justice, puis comme conseiller juridique de la ministre des affaires étrangères, et enfin comme conseiller diplomatique du ministre de la justice. Mes fonctions ont essentiellement consisté à conseiller les ministres sur des projets de normes et de circulaires de politique pénale, de préparation d'entretiens et de déplacements ministériels, de suivi des projets de loi au parlement ainsi que des réunions interministérielles sur les projets de textes ou les positions de la France dans le cadre de négociations internationales.

Direction et culture du lieu de travail

12. Veuillez décrire vos compétences et votre expérience en matière de gestion des ressources humaines, notamment : comment vous avez géré des allégations de discrimination, de harcèlement (y compris sexuel), d'intimidation et/ou d'abus de pouvoir de la part de membres du personnel ; comment vous avez remédié aux déséquilibres structurels en matière de représentation géographique, de race et de genre aux postes de direction ; et comment vous vous êtes attaqué.e aux problèmes qui affectent de manière disproportionnée les femmes, les minorités et les personnes de couleur.

Expérience en matière de gestion de ressources humaines dans un contexte international : En tant que Chef de cabinet de la Présidente du Tribunal spécial pour le Liban, j'ai géré une équipe multiculturelle de juristes et d'assistant(e)s. J'ai participé à de nombreux panels de recrutement et à la mise en place de programmes de prévention des discriminations et du harcèlement, que nous avons rendu obligatoires. J'ai également travaillé avec le bureau des affaires juridiques des Nations Unies pour l'adoption d'un mécanisme disciplinaire pour les juges et pour faire adopter un code éthique. Ces instruments, qui n'avaient pas été prévus lors de la mise en place du tribunal, me paraissent essentiels pour assurer un environnement de travail sain et prévenir tout comportement contraire à la déontologie et aux codes de conduite éthique.

Méthodes de management : Dans toutes les fonctions professionnelles que j'ai occupées, j'ai constamment veillé à un traitement égalitaire entre les hommes et les femmes et à créer un environnement de travail sûr et inclusif, qui encourage la diversité et respecte la différence. Je crois à une culture de confiance au sein d'une équipe, où chaque membre est écouté, valorisé et respecté, et laissant à chacun une autonomie dans la gestion de son agenda et de ses méthodes de travail. Cette approche flexible s'est toujours accompagnée de fortes attentes sur la qualité du travail et sur le respect des délais. Mais j'ai toujours constaté que la productivité d'une équipe et la qualité du travail produit était renforcée par un environnement de travail dynamique, respectueux et flexible.

Promotion de l'équilibre géographique et de genre : Dans ma pratique des recrutements, j'ai toujours veillé à ce qu'à niveau égal, le critère de l'équilibre entre les nationalités, les hommes et les femmes, mais aussi les langues et les systèmes juridiques soit le mieux assuré. Dans la revue indépendante de la CPI (IER), nous avons d'ailleurs invité la présidence et le greffe à assurer la diversité culturelle, notamment la représentation géographique des régions autres que l'Europe occidentale, s'agissant des juristes des Chambres (recommandation 29). Nous avons aussi proposé un équilibre géographique et de genre en termes de position de management, par la nomination d'un(e) greffier(e) adjoint d'un autre genre et d'un autre groupe géographique que le greffier ou la greffière (recommandation 77). Nous avons aussi suggéré que tous les jurys de recrutement se composent d'au moins une femme et d'un fonctionnaire issu d'une région géographique sous-représentée (recommandation 91)

Gestion des problèmes affectant des groupes spécifiques : Le dialogue est pour moi la première étape pour permettre d'aborder ces questions. Il faut comprendre les défis qui peuvent affecter certains groupes pour pouvoir les résoudre. Il faut à mon sens une politique de gestion des ressources humaines à la fois proactive et fondée sur la confiance pour que chacun puisse exprimer les difficultés auquel il ou elle peut faire face.

13. Si vous êtes élu.e, quelles mesures concrètes prendrez-vous pour améliorer la culture du lieu de travail au sein du corps judiciaire de la CPI ? Veuillez inclure des exemples dans lesquels vous avez agi pour améliorer la culture du lieu de travail.

Exemples de mise en œuvre d'améliorations de la culture de travail : Dans le cadre de mes fonctions au Tribunal spécial pour le Liban et en tant que juge aux Chambres spécialisées pour le Kosovo, j'ai eu une approche flexible des horaires de travail. Prenant conscience du fait que les parents de jeunes enfants pouvaient souvent être sollicités dans l'après-midi, j'ai toujours permis aux juristes de travailler en horaire décalés si besoin, pour leur permettre de conjuguer plus facilement vie de famille et vie professionnelle. Par ailleurs, j'ai encouragé mes équipes à toujours faire des retours aussi bien sur l'environnement et les méthodes de travail que sur les méthodes de management. Je n'ai pas hésité à faire des évaluations à 360 degrés afin de toujours veiller à améliorer mon management et l'organisation de l'équipe.

Propositions pour améliorer la culture de travail à la CPI : Nous avons fait de nombreuses propositions pour améliorer la culture de travail à la CPI dans la revue indépendante de la CPI (IER). Après avoir entendu de nombreux témoignages de comportements d'intimidation assimilables à du harcèlement, nous avons ainsi proposé de mettre en place une politique de tolérance zéro par rapport au harcèlement et au harcèlement sexuel (recommandation 130), de faire accéder davantage de femmes à des postes de direction (recommandation 88) et de créer un poste d'ombudsperson (recommandation 118). Je pense que nous pouvons aller plus loin en contactant plus systématiquement les références des candidats lors des recrutements et en ayant des consultations plus régulières sur l'environnement de travail, notamment par sondages ou entretiens, permettant de donner des idées sur les améliorations possibles. Il faut aussi développer les programmes de prévention et de sensibilisation pour toutes les personnes travaillant à la cour, y compris les juges, les contractants occasionnels, et les stagiaires.

14. Veuillez donner des exemples de situations où vous avez appliqué une perspective de genre au cours de votre carrière professionnelle.

Promotion d'une culture d'égalité de genre dans l'environnement professionnel : Lorsque j'ai exercé des positions d'encadrement, j'ai toujours veillé à assurer un environnement de travail inclusif et équitable entre les femmes et les hommes. J'ai notamment appliqué une perspective de genre :

- *Dans le cadre du recrutement*, en veillant à strictement écarter tout préjugé lié à une possibilité de congés maternité ou au temps consacré à l'éducation des enfants. J'ai également privilégié la composition d'équipes assurant un équilibre entre les femmes et les hommes. J'ai aussi toujours insisté pour avoir des panels de sélection composés de femmes et d'hommes.
- *Dans le cadre de l'évolution de la carrière professionnelle* : la vie professionnelle doit se combiner avec la vie personnelle et en tant que manager, il est essentiel de ne pas exclure les femmes et les jeunes parents de certaines opportunités. Cela se traduit en pratique en évitant de prévoir

des réunions en fin de journée, en faisant preuve de flexibilité dans la gestion du temps de travail, ou en assurant un équilibre dans la promotion des agents ;

- *Dans la lutte contre toute forme de discrimination, de harcèlement et de harcèlement sexuel* : Il s'agit à mon sens d'une priorité absolue dans les organisations internationales. Ces comportements proscrits ont des conséquences extrêmement importantes pour les agents et leur famille, mais aussi sur la qualité et la rapidité du travail effectué. En pratique, il faut une politique de tolérance zéro pour ces comportements, qui s'accompagne de dispositifs de prévention et d'information. Il faut aussi permettre aux victimes de dénoncer ce genre de comportements sans crainte ni peur de représailles, quel que soit le niveau des personnes en cause, y compris des juges.

Prise en compte des personnes transgenres dans le processus juridictionnel : Dans mes fonctions de juge d'instruction en France, j'ai été confronté à la question du lieu d'incarcération d'une personne transgenre (assignée homme à la naissance et avec une identité de genre féminine), qui avait commencé un traitement hormonal mais n'avait pas encore subi d'intervention chirurgicale. A l'époque (début des années 2000), ce sujet était relativement peu abordé dans les systèmes pénitentiaires, car en l'absence de changement d'État civil, et en l'absence d'opération chirurgicale, l'identité de genre n'était pas reconnue par l'administration pénitentiaire. J'ai pris la décision de ne pas incarcérer la personne accusée dans une prison pour hommes, c'est-à-dire une prison qui correspondait à son état civil. J'ai au contraire ordonné son incarcération dans une prison pour femmes, afin d'assurer sa protection et sa sécurité. En parallèle, j'ai aussi demandé à l'établissement pénitentiaire d'organiser un régime de détention spécifique afin d'assurer la sécurité et l'intimité des femmes détenues de la maison d'arrêt. Ce régime impliquait pour la personne accusée un encellulement individuel, des horaires distincts pour l'utilisation des sanitaires, et un suivi psychologique et social renforcé. J'ai considéré que cette approche était la mieux à même de concilier les droits fondamentaux à la fois de l'accusée mais aussi des autres personnes détenues.

Crimes sexuels et basés sur le genre (CSBG) et crimes commis contre les enfants

15. Quelles sont, selon vous, les principales avancées du Statut de Rome concernant les crimes sexuels et basés sur le genre et les crimes contre les enfants, ainsi que la jurisprudence et les accusations pertinentes portées jusqu'à présent devant la Cour ? Veuillez décrire les défis et les possibilités d'amélioration qui existent dans le jugement de ces crimes, ainsi que toute expérience que vous pourriez avoir dans ce domaine, y compris pour lutter contre les idées reçues concernant les crimes sexuels et basés sur le genre.

Expérience juridictionnelle relatives aux CSBG et aux crimes contre les enfants : En tant que juge d'instruction, j'ai été saisi de nombreux dossier de viols, d'agressions sexuelles et de violences sur les femmes et les enfants. J'ai auditionné de nombreuses victimes, travaillé avec beaucoup de psychiatres et psychologues sur ces questions et j'ai toujours permis aux associations de protection de l'enfance ou des femmes de faire entendre leur voix et de participer aux procédures le cas échéant.

Mise en place d'une législation sur les violences faites aux femmes : Dans le cadre de mes fonctions de conseiller pénal de la ministre de la Justice en France en 2009/2010, j'ai coordonné le suivi au parlement de la loi relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cette loi a créé l'incrimination de violences psychologiques

dans la loi française et l'ordonnance de protection des victimes. Elle a aussi permis l'utilisation du bracelet électronique pour assurer l'éloignement des auteurs de violences.

Avancées du Statut de Rome concernant les crimes basés sur le genre et les crimes contre les enfants : Le statut de Rome consacre d'abord plusieurs crimes sexuels, dans la lignée des jurisprudences *Akayesu* devant le TPIR et *Furundzija* devant le TPIY : les crimes sous-jacents de viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable sont intégrés à la définition des crimes contre l'Humanité (art. 7(1)(g) du Statut) et à la définition des crimes de guerre, aussi bien dans les conflits armés internationaux que non-internationaux (art. 8 (2)(b)(xxii) et art. 8 (2)(e)(vi)). Le Règlement de procédure et de preuve apporte également des avancées majeures en matière d'administration de la preuve de violences sexuelles. La règle 70 dispose en effet que le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée ou lorsqu'elle est incapable de donner un consentement véritable. De plus, le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées. Enfin la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur. Il faut également souligner que le bureau du procureur de la CPI a, en 2014, adopté un Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, et, en 2016, un document de politique générale relatif aux crimes visant ou touchant les enfants. Ces deux documents font actuellement l'objet d'une consultation pour améliorer l'efficacité des enquêtes.

Améliorations possibles : La pratique consistant à utiliser l'article 56 du Statut pour permettre une audition des victimes de violences sexuelles à huis clos dès la phase de mise en état en évitant une re-victimisation lors du procès me paraît pouvoir être développée. Utilisée lors de l'affaire *Ongwen*, cette procédure pourrait permettre de garantir une meilleure protection des victimes vulnérables, tout en garantissant les droits des accusés puisque les dépositions seraient effectuées devant des juges et de manière contradictoire. Cette pratique pourrait également être utilisée pour les témoins et victimes mineurs proches de la majorité. Par ailleurs, la question de la reconnaissance du préjudice intergénérationnel me paraît également pouvoir être posée dans le cadre de certains conflits.

Formation des juges

La CPI est une institution unique et les juges de la CPI sont confrontés à de nombreux défis tout aussi particuliers. Même les juges ayant une grande expérience de la gestion de procès pénaux complexes ne possèdent pas nécessairement toutes les compétences et connaissances requises pour relever ces défis.

16. Dans ce contexte, y a-t-il un domaine de votre expertise, de vos connaissances ou de vos compétences qui, selon vous, pourrait être amélioré par une formation organisée sur votre lieu de travail ? Seriez-vous prêt.e à participer à une telle formation professionnelle ?

Participation à des sessions de formation professionnelle : En tant que magistrat français, je participe chaque année à une session de formation continue sur des sujets variés. La formation continue est d'ailleurs une obligation déontologique. Je suis extrêmement favorable à suivre ce genre de formation, notamment dans des domaines en constante évolution comme la preuve numérique, les armes de guerre autonomes, ou encore l'actualité jurisprudentielle de certaines juridictions comme les

juridictions régionales de protection des droits de l'Homme. Je n'aurais aucune opposition à ce que ces formations soient d'ailleurs communes avec des juristes des chambres. Lors de mes fonctions de Chef de cabinet au Tribunal Spécial pour le Liban, nous avons ainsi mis en place des conférences régulières le midi tant pour les juges que les juristes des chambres, sur des sujets très variés.

Expérience en matière de formation continue : Je dirige et je participe très régulièrement à des sessions de formation continue pour l'École nationale de la magistrature française, notamment dans le domaine de la justice pénale internationale et du droit comparé. J'ai également dirigé des sessions de formation pour des magistrats d'autres pays, comme au Soudan ou encore pour la Cour Pénale Spéciale pour la République centrafricaine.

Procédure nationale de nomination

17. Quelle est la procédure nationale actuelle de sélection et de nomination des candidat.es à la fonction de juge de la CPI dans le pays dont vous avez la nationalité ? Veuillez fournir des informations sur la procédure, y compris le processus de candidature, les critères, les règles et la législation, les résultats publics du processus, les organismes ou organes impliqués dans le processus de sélection, et toute autre information pertinente.

Procédure nationale de nomination : La sélection a été effectuée par le groupe national de la Cour permanente d'arbitrage. La France a en effet toujours fait le choix de sélectionner les candidats à la CPI selon les mêmes modalités que les candidats à la Cour internationale de Justice, comme le prévoit l'article 36 (4) (a) (2) du statut de Rome.

Processus de sélection en 2022 : Le panel de sélection, présidé par Gilbert Guillaume, ancien Président de la Cour internationale de Justice, a tout d'abord diffusé un appel à candidature le 11 juillet 2022, à la fois [en ligne](#) et adressé à tous les magistrats français. Il était demandé aux candidats de préparer un dossier comprenant les rubriques suivantes : études, diplômes, autres qualifications, activités professionnelles pertinentes, travaux et publications, langues pratiquées et niveau atteint. Les candidats avaient jusqu'au 31 août 2022 pour candidater. Le panel a fait une première sélection sur dossier et a convoqué les candidats sélectionnés pour un entretien en Octobre 2022 (sur le modèle de l'entretien devant la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge). La sélection a été finalisée début novembre 2022, exclusivement par le panel indépendant.